



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Economie Circulaire
Affaire suivie par : Laurent LERALLE
laurent.leralle@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 43 67 88 66
N/Réf : EC-2020-203-AUTO-TRIADE ELECTRONIQUE-Verrières-en-Anjou-RAPEXAM
V/Réf : votre transmission du 21 juillet 2020

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 21 décembre 2020

**La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

à

Monsieur le Préfet de Maine et Loire
Direction de l'Interministérialité et du
Développement Durable
Bureau des Procédures Environnementales
et Foncières

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Autorisation environnementale unique
Phase d'examen

Société : TRIADE Électronique
Commune : Verrières-en-Anjou
N° S3IC : 0063.04890

| | |
|---|---|
| Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant : | Situation de l'établissement : |
| Portée de la demande : <input type="checkbox"/> Nouveau projet (établissement nouveau) <input checked="" type="checkbox"/> Extension - Modification <input type="checkbox"/> Régularisation <input type="checkbox"/> Prolongation / renouvellement | <input type="checkbox"/> En projet <input checked="" type="checkbox"/> En fonctionnement |

Pièce-jointe : courrier au pétitionnaire détaillant les insuffisances du dossier de demande d'autorisation

Copie à : DREAL (SRNT) – Dossier – Chrono – Enregistrement S3IC



Mel : uidam.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 72 16 42 20

Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers / Saint Barthélemy – CS 80145 - 49183 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex

Type de demande et champs réglementaires couverts par la demande :

- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** – article L.181-1-2° du Code de l'environnement
- Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagements soumis à la loi sur l'eau (IOTA) – article L.181-1-1° du Code de l'environnement
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000
- Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM)
- Agrément pour le traitement de déchets
- Autorisation de défrichement
- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
- Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens
- Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (GES)
- Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles (articles L.332-6 et L.332-9)
- Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement (art. L.341-7 et L.341-10)
- Déclaration ICPE
- Déclaration IOTA
- Dérogation espèces protégées/protection faune et flore (article L.411-2)
- Enregistrement ICPE

Régime actuel de l'établissement (si en fonctionnement) :

- Seveso SH
- A, et en particulier :
 IED
 Seveso SB
- E
- DC / D
- Non classé

Priorités d'actions :

- Établissement prioritaire national (EPN)
- Établissement à enjeux (PMI3)
- Établissement autre (PMI7)

Régime futur de l'établissement :

- Seveso SH
- A, et en particulier :
 IED
 Seveso SB

Dossier comprenant une :

- Étude d'impact
- Étude d'incidence (suite procédure 'cas par cas')

Par courrier du 18/06/2020, le demandeur sollicite la possibilité de présenter un plan à l'échelle réduite 1/250 ème en lieu et place du plan à l'échelle 1/200 ème prescrit par la réglementation en raison de l'étendue de son site. Cette demande de dérogation, conforme aux dispositions de l'article D. 181-15-2 9°) du Code de l'environnement, peut être acceptée dans la mesure où l'échelle réduite comporte tous les éléments demandés et de manière lisible.

1 Enjeux du projet

Le projet et ses enjeux sont décrits de façon détaillée dans la note de présentation figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter remis par l'exploitant (consultable sur la plate-forme ANAE).

Ne sont repris ici, puis développés dans la suite de ce rapport, que les enjeux principaux sur lesquels l'inspection des installations classées souhaite appeler l'attention.

1.1 Les enjeux principaux du projet

Au regard des intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, les principaux enjeux environnementaux associés au projet concernent :

- la salubrité publique par rapport à la gestion des déchets qui transitent, sont entreposés ou sont traités sur le site ;
- la santé publique en matière de qualité de l'air par rapport aux rejets atmosphériques de substance telles que mercure, thallium, cadmium ...
- le risque de pollution du sol par des substances telles que mercure, thallium, cadmium ...
- les émission de gaz à effet de serre (dépollution d'appareil produisant du froid) ;
- le risque incendie généré par le caractère combustible de tout ou partie de certains déchets entreposés sur le site en attente d'évacuation ou de traitement ainsi que le risque d'émission de fumées toxiques associé au risque incendie.

1.2 La compatibilité aux documents d'urbanisme

L'établissement Triade Électronique est implanté sur la commune de Verrières-en-Anjou, dans le département du Maine-et-Loire. Les terrains d'assiette de l'établissement actuel sont cadastrés ZM n° 187 et 264 (surface totale : 68 656 m²). Le terrain d'assiette du projet d'extension objet du présent rapport est cadastré ZM n° 262 (surface : 21 300 m²). Tous ces terrains sont localisés en zone UYd du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) d'Angers Loire Métropole approuvé le 13 février 2017.

La zone UY est destinée à accueillir les constructions, installations et aménagements liés et nécessaires aux activités industrielles, artisanales, commerciales ou tertiaires. La construction d'habitations y est strictement encadrée et limitée au gardiennage.

La déclinaison UYd désigne les secteurs urbains destinés à accueillir préférentiellement des activités industrielles ou artisanales.

Le pétitionnaire conclut à la compatibilité de son projet avec le PLUI d'Angers Loire Métropole et précise qu'aucune servitude d'utilité publique telle que reportée sur le document graphique accompagnant le même PLUI ne concerne la parcelle assiette du projet d'extension.

Avis de l'inspection des installations classées :

Le dossier ne comporte pas l'extrait du plan de zonage du PLUI d'Angers Loire Métropole sur lequel se trouve l'établissement Triade Électronique. Le dossier ne comporte pas non plus le règlement de la zone UYd de ce PLUI.

S'agissant des servitudes d'utilité publique, le dossier ne comporte pas le document graphique (plan) des servitudes d'utilité publique accompagnant le PLUI d'Angers Loire Métropole.

1.3 Les droits fonciers

Le pétitionnaire n'est pas encore propriétaire du terrain d'assiette du projet d'extension objet du présent rapport. Il a conclu un accord écrit synallagmatique avec le propriétaire actuel, la société anonyme d'économie mixte Alter Cités, par lequel il s'est engagé à acquérir ledit terrain sous la condition suspensive d'obtenir les autorisations administratives nécessaires pour la réalisation du projet, dont l'autorisation environnementale unique au titre des champs réglementaires mentionnés en introduction du présent rapport.

Avis de l'inspection des installations classées :

Une attestation de la société Alter Cités datée du 8 juillet 2020 précisant qu'elle est actuellement propriétaire du terrain d'assiette du projet d'extension de l'établissement Triade Électronique de Verrières-en-Anjou et qu'elle promet de vendre ce terrain à Triade Électronique est présente en annexe du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ce point n'appelle pas d'observation particulière.

2 Classement des installations

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement et du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du même code, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

| Rubriques ICPE | Désignation | Grandeur caractéristique | Régime | Rayon d'affichage | Situation administrative * |
|----------------|---|---|--------|-------------------|---|
| 3510 | Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage | 126 000 tonnes / an DEEE traités | A | 3 km | b : installations présentes sur le site existant (cf arrêté préfectoral du 07/05/2013) d : installations du projet d'extension (zones 1 et 2 – voir plan ci-dessous) |
| 3532 | Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants | 126 000 tonnes / an DEEE traités | A | 3 km | b : installations présentes sur le site existant (cf arrêté préfectoral du 07/05/2013) d : installations du projet d'extension (zones 1 et 2) |
| 3550 | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte | Entreposage temporaire de DEEE : 16 000 m ³ | A | 3 km | b : installations présentes sur le site existant (cf arrêté préfectoral du 07/05/2013) d : installations du projet d'extension (zone 3 : préau de stockage GEM-Froid 2059 m ² – voir plan ci-dessous) |
| 2790 | Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795. | 126 000 tonnes / an DEEE traités | A | 2 km | b : installations présentes sur le site existant (cf arrêté préfectoral du 07/05/2013) d : installations du projet d'extension (zones 1 et 2) |

| Rubriques ICPE | Désignation | Grandeur caractéristique | Régime | Rayon d'affichage | Situation administrative * |
|----------------|---|---------------------------------------|--------|-------------------|---|
| 2791-1 | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j | 100 tonnes par jour | A | 2 km | b : installations présentes sur le site existant (cf arrêté préfectoral du 07/05/2013) d : installations du projet d'extension (zones 1 et 2) |
| 2711-1 | Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ | 16 000 m ³ de DEEE stockés | E | - | b : installations présentes sur le site existant (cf arrêté préfectoral du 07/05/2013) d : installations du projet d'extension (zone 3 : préau de stockage GEM-Froid 2059 m ²) |
| 2714-1 | Installations de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ | 1074 m ³ | E | - | b |
| 1185-2.a | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | 3800 litres | DC | - | b |

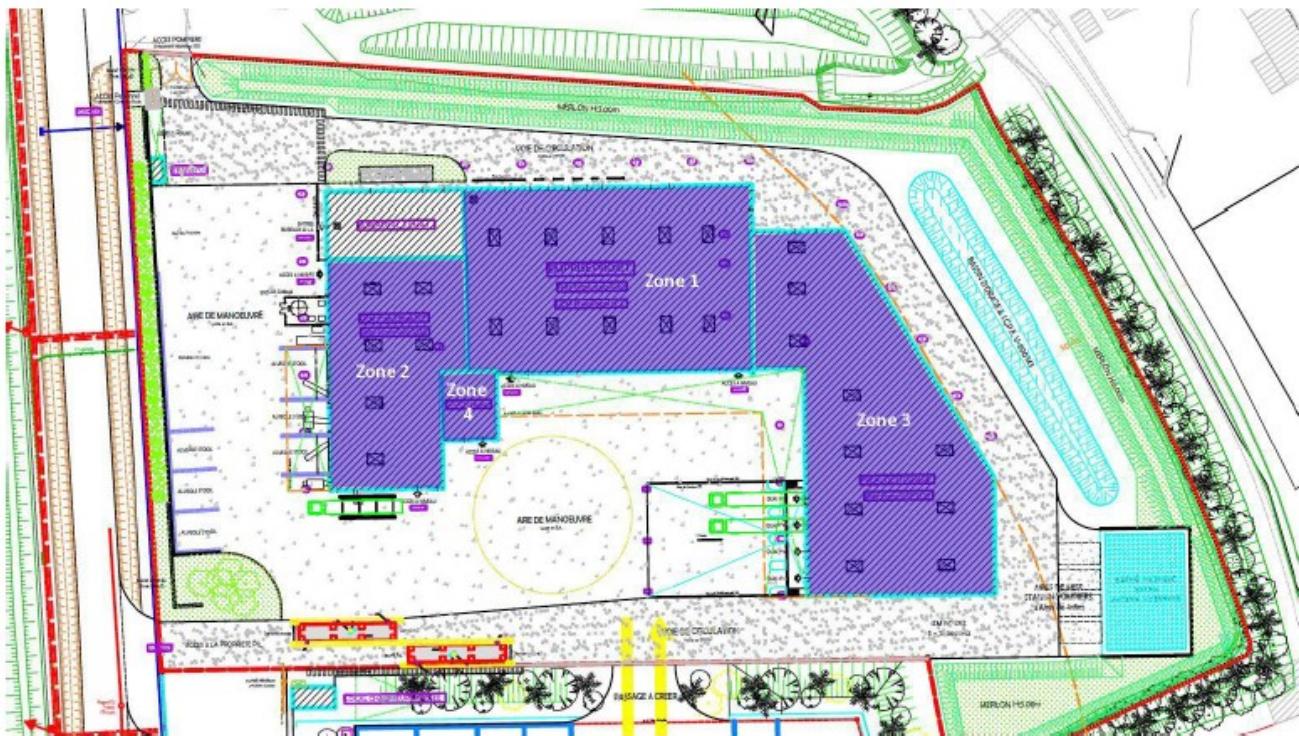
| Rubriques IOTA | Désignation | Grandeur caractéristique | Régime | Rayon d'affichage | Situation administrative * |
|----------------|---|--------------------------|--------|-------------------|---|
| 2.1.5.0 - 2 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. | 9 ha | D | - | b : emprise du site existant (48 539 + 20 117 = 68 656 m ²) d : emprise du projet d'extension (21 300 m ²) |

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise

- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
 (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d).



Avis de l'inspection des installations classées :

Les tableaux de classement au regard de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature IOTA des installations de l'établissement couvrent l'intégralité des activités actuellement pratiquées ainsi que celles objets du projet d'extension.

Les activités du site sont visées par la Directive IED n°2010/75/EU du 24 novembre 2010.

La rubrique 3xxx proposée par le pétitionnaire comme principale est la rubrique :

- 3550 – Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes (rayon d'affichage de 3 km).

Les autres rubriques 3xxx sont :

- 3510 : élimination ou valorisation de déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 t/j ;
- 3532 : valorisation et élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 75 t/j.

Le pétitionnaire a par ailleurs examiné le classement Seveso de ses installations, projet d'extension compris. La classification et le recensement des substances et mélanges dangereux ont été élaborés en s'appuyant sur le guide technique « *Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement* » publié par le ministère en charge de la Transition écologique.

À l'issue du recensement des substances et mélanges dangereux présent dans l'établissement, projet d'extension compris, et de la détermination des rubriques 4xxx concernées, les quantités stockées ont été comparées aux seuils définis à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement :

| <i>Nom</i> | <i>Quantité</i> | <i>Somme (c)</i> | <i>Seuil haut associé</i> | <i>Somme (a)</i> | <i>Somme (b)</i> | |
|---|-----------------|------------------|---------------------------|------------------|------------------|----------------|
| Isobutane propane | 1,95 | 4310 | 50 | | 0.039 | |
| Batterie Li ion avec fluorure d'hydrogène | 0,75 | 4110.1 | 20 | 0.0375 | | |
| Mercure dans interrupteurs | 0,294 | 4110.1 | 20 | 0.0147 | | 0.00147 |
| Propane | 1,3 | 4310 | 50 | | 0.026 | |
| | | | TOTAL | 0,0522 | 0,065 | 0.00147 |

| <i>Nom</i> | <i>Quantité</i> | <i>Rubrique principale</i> | <i>Seuil bas associé</i> | <i>Somme (a)</i> | <i>Somme (b)</i> | <i>Somme (c)</i> |
|---|-----------------|----------------------------|--------------------------|------------------|------------------|------------------|
| Isobutane propane | 1,95 | 4310 | 10 | | 0.195 | |
| Batterie Li ion avec fluorure d'hydrogène | 0,75 | 4110.1 | 5 | 0.15 | | |
| Mercure dans interrupteurs | 0,294 | 4110.1 | 5 | 0.0588 | | 0,0588 |
| Propane | 1,3 | 4310 | 10 | | 0.13 | |
| | | | TOTAL | 0,2088 | 0,325 | 0,0588 |

Pour aucune rubrique 4xxxx, les seuils Seveso haut ou bas définis à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement ne sont atteints. De plus, toutes les sommes associées aux règles de cumul imposées par le même article sont inférieures à 1. Le projet d'extension laisse donc inchangé le statut de l'établissement au regard de l'article R. 511-10 : l'établissement Triade Électronique n'est pas classé Seveso.

Au regard du volume d'activité autorisé par l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013, la quantité de déchets traitée annuellement passe de 80 000 tonnes à 126 000 tonnes. L'augmentation de capacité de traitement est donc de l'ordre de 126 tonnes par jour, soit plus que le seuil d'autorisation de la rubrique 3510 (10 t/j) ainsi que de la rubrique 3532 (75 t/j). L'extension en projet génère par conséquent, en elle-même, le dépassement d'au moins un seuil d'autorisation d'une rubrique IED (3xxx), ce qui oblige le projet à faire systématiquement l'objet d'une évaluation environnementale et ainsi d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

Enfin, le tableau de classement proposé par le pétitionnaire appelle les observations suivantes :

- pour les rubriques 3510 et 3532, la capacité de l'installation doit être exprimée en tonnes par jour.
- pour la rubrique 3550, la capacité totale doit être exprimée en tonnes.
- pour la rubrique 2711, pourquoi n'y a-t-il pas d'augmentation du volume de DEEE susceptibles d'être entreposés dans l'établissement par rapport au volume autorisé par arrêté préfectoral du 7 mai 2013, alors que la zone 3 du projet d'extension offre une surface supplémentaire d'entreposage de l'ordre de 2000 m² ?

3 Prévention des risques chroniques et des nuisances

3.1 Prévention des rejets atmosphériques

L'implantation actuelle de l'établissement Triade Électronique est caractérisée par la présence des polluants dont l'origine est le trafic routier : particules fines, dioxyde d'azote, dioxyde de carbone. S'agissant des particules fines de type PM 2,5, les données d'Air Pays de la Loire indiquent une concentration moyenne annuelle comprise entre 8 et 17 µg/m³. Pour rappel, l'objectif de qualité en air extérieur pour les PM 2,5 est de 10 µg/m³ et la valeur limite de 20 µg/m³.

Les activités de Triade Electronique sur son site de Verrières-en-Anjou, y compris celles du projet d'extension, sont principalement génératrices de poussières, susceptibles de contenir des métaux (mercure, cadmium, thallium ...) et de gaz de type chlorofluorocarbone (CFC) ou pentane lors de la phase de dépollution et de la phase séparation matières (métaux ferreux, métaux non-ferreux, plastiques ...) qui suit la phase de désintégration mécanique des GEM-Froid.

Dans son dossier, le pétitionnaire dresse la liste des activités de son établissement à l'origine de rejets atmosphériques :

- extraction de l'huile et des gaz réfrigérants contenus dans les appareils électroménagers de production de froid avant leur démantèlement. 99,5 % de ces fluides sont récupérés durant cette opération ;
- démantèlement des DEEE à l'origine d'émission de poussières, notamment lors des opérations de broyage des appareils et des matériaux qui les composent ;
- chauffage des bâtiments et production d'eau chaude sanitaire à l'aide de chaudières fonctionnant au gaz naturel ;
- circulation des poids lourds et des engins de manutention internes à l'établissement.

Le pétitionnaire précise que le projet d'extension n'ajoutera pas de cheminée supplémentaire dans l'établissement. Le dossier mentionne que le projet d'extension comportera un « simple événement ». Ainsi, la concentration en CFC dans l'air extrait du désintégrateur QZ sera inférieure à 20 mg/Nm³ pour un flux de ces mêmes CFC inférieur à 5 g/h. La concentration en pentane ou cyclopentane dans l'air extrait sera inférieure à 50 mg/Nm³ pour un flux inférieur à 500 g/h. Un analyseur mesure en continu la concentration des gaz rejetés par cet événement.

Avis de l'inspection des installations classées :

Afin de mieux cerner l'impact du projet sur les émissions atmosphériques de l'établissement et donc sur son environnement, il convient que le pétitionnaire précise si l'événement équipant l'installation de désintégration des GEM-Froid est raccordé à un émissaire en toiture ou laisse échapper les effluents atmosphériques de cette installation simplement dans l'atelier.

En amont de l'événement, le dossier doit mieux préciser le procédé de traitement des effluents atmosphériques dont l'installation de désintégration est à l'origine. Ainsi, les notices techniques accompagnées de schémas simplifiés des procédés montrant l'origine des émissions sont à ajouter au dossier, notamment pour ce qui concerne les systèmes de captation / traitement des gaz générés dans l'enceinte QZ ainsi que le système de captation et de traitement des gaz repéré (11) sur la figure de la page 53 de la notice de renseignement. Les performances des systèmes de traitement sont également à préciser.

Il est aussi attendu des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, outre les paramètres CFC, pentane et cyclopentane, qui comprennent au moins :

- les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
- les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ;
- l'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
- la présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

Cette remarque concerne tous les paramètres listés au III de l'annexe 3.2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Une attention particulière pourra être portée sur les paramètres « mercure », « cadmium » et « thallium ».

En annexe 8 – MTD 29, le pétitionnaire fait état d'une concentration mesurée le 28 mars 2019 au niveau du « conduit n°3 (GEM-Froid) » sur le paramètre « CFC » de 31,53 mg / Nm³ alors que la plage de NEA-MTD sur ce paramètre est [0,5 ; 10 mg / Nm³]. Le pétitionnaire ne commente pas ce dépassement et ne propose pas de solution pour éviter qu'un tel dépassement ne soit à nouveau constaté. En outre, il est fait mention de la valeur limite d'émission fixé par l'arrêté préfectoral du 07 mai 2013 susmentionné à hauteur de 20 mg / Nm³ qui n'est pas comprise dans la plage précitée. Même si la mesure et le dépassement précités ne concernent pas une installation du projet objet du présent rapport, il convient que le pétitionnaire apporte des compléments précisant les mesures techniques à mettre en œuvre pour que les rejets atmosphériques du « conduit n°3 (GEM-Froid) » respecte une valeur limite d'émission comprise dans la plage NEA-MTD susmentionnée sur le paramètre « CFC ». Ces précisions complémentaires doivent également porter sur les rejets atmosphériques des installations objet du projet.

Le dossier ne précise pas suffisamment les moyens mis en œuvre pour lutter contre les émissions diffuses. S'agissant de la réduction au minimum des sources potentielles, en annexe 8 – MTD 14 du dossier, le pétitionnaire se contente d'une phrase générale : « *les équipements et procédures mises en place sur le site sont optimisés pour limiter les émissions atmosphériques diffuses* ». En quoi ces équipements et ces procédures sont de nature à limiter les émissions diffuses ? La même partie du dossier mentionne la ligne de traitement des écrans plats de l'usine et du système mis en place pour prévenir la dispersion de mercure dans l'air provenant des néons mercure des écrans LCD. Cette installation ne fait toutefois pas partie du périmètre objet du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Il convient de le préciser ou de retirer la référence à la ligne de traitement des écrans plats déjà existante.

Enfin, le dossier ne propose aucun dispositif de surveillance des émissions atmosphériques des installations en projet ni n'envisage d'évolution du dispositif mesure des retombées dans l'environnement de l'usine.

3.2 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Le site Triade Électronique de Verrières-en-Anjou est alimenté en eau exclusivement par le réseau public d'adduction d'eau potable géré par Angers Loire Métropole. Cette eau est produite par l'usine des eaux située sur les berges de la Loire au niveau de l'Ile au Bourg sur la commune des Ponts-de-Cé à 7,5 km au Sud de l'établissement. L'eau est utilisée pour les sanitaires du personnel et pour le nettoyage des locaux et des équipements. La consommation annuelle est de l'ordre de 500 m³. Les dispositifs d'alimentation en eau sont munis de compteurs et de disconnecteurs.

Aucun des procédés exploités dans l'usine Triade Électronique de Verrières-en-Anjou n'est consommateur d'eau. Cette situation restera identique avec le projet d'extension.

Toutes les eaux usées de l'établissement sont collectées dans un réseau unique qui dessert les différents locaux puis sont dirigées en continu vers le réseau d'assainissement collectif qui équipe le parc d'activités. Ce réseau rejoint la station d'épuration de la ville d'Angers.

Les eaux pluviales collectées sur les zones objet du projet d'extension susceptibles d'être polluées (voies de circulation recouvertes d'enrobé et aires de manœuvre réalisées en béton armé) seront dirigées vers un bassin d'orage et de confinement supplémentaire d'un volume de 800 m³ dédié au projet d'extension et placé le long de la partie Est de la parcelle assiette de ce même projet. Ce bassin collecte également, via un réseau séparé, les eaux de toiture des bâtiments du projet d'extension. Le volume du bassin est justifié en dernière partie de l'étude de dangers : le calcul par la méthode D9A « *document technique de défense extérieure contre l'incendie et rétention* » aboutit à un volume d'eau moins 570 m³.

Avant rejet, à l'aide de pompes de relevage, vers le bassin commun de la zone d'activités, les eaux collectées dans le bassin de 800 m³ précité transitent par un séparateur d'hydrocarbures avec un débit maximum de 20 litres par seconde.

Le dossier présente de façon détaillée la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne. L'examen de la compatibilité du projet avec le SAGE Sarthe Aval est incomplet depuis que ce SAGE a été approuvé en juillet 2020 concomitamment au dépôt du dossier.

Avis de l'inspection des installations classées :

Le dossier ne précise pas les références officielles de la masse d'eau (nom et code) à l'origine de l'eau disponible dans le réseau d'adduction d'eau potable. C'est en effet une information qui peut se révéler importante en cas de sécheresse.

Le dossier doit être complété s'agissant de la compatibilité du projet avec le SAGE Sarthe Aval depuis que ce SAGE a été approuvé en juillet 2020 concomitamment au dépôt du dossier.

Le dossier ne précise pas le débit quotidien maximum appelé sur le réseau d'adduction d'eau potable. A cet effet, il semble y avoir une incohérence entre le débit estimé des eaux usées domestiques dans le tableau 24 en page 121 de l'étude d'impact et une consommation annuelle de l'ordre de 500 m³.

Le dossier ne précise pas s'il est prévu d'installer des compteurs d'eau divisionnaires permettant de connaître les consommations par bâtiment ou installation.

Dans la mesure où le pétitionnaire affirme que les eaux de lavage des sols des entrepôts sont assimilables aux eaux vannes générées dans l'établissement, il convient d'ajouter au dossier les derniers contrôles de la qualité des eaux usées rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la zone d'activité. Une analyse sur la

totalité des paramètres listés au X de l'annexe 3.1 et au III de l'annexe 3.2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 permettrait d'apprécier avec une meilleure lisibilité le caractère assimilable aux eaux vannes des eaux de lavage des sols.

Le dossier ne précise pas le procédé de lavage des sols des ateliers et n'envisage pas d'optimiser la consommation d'eau de lavage.

Le dossier n'apporte pas de description de l'état du ruisseau de l'Épervière dans lequel se rejette le bassin d'orage commun de la zone d'activité. A cet effet, préciser le nom complet et le code de la masse d'eau à laquelle appartient ce ruisseau. Le dossier n'étudie pas les impacts des rejets aqueux de l'établissement et de son extension sur ce ruisseau, d'un point de vue quantitatif comme qualitatif.

L'avis ou l'accord du gestionnaire de la zone d'activité n'a pas été versé au dossier s'agissant de l'augmentation potentielle du volume et du débit d'eau déversé dans le bassin d'orage commun de la zone d'activité. Le débit de rejet actuel autorisé par le gestionnaire, de l'ordre de 90 l/s, semble élevé par rapport à la surface de l'établissement.

Le dossier ne propose pas d'évolution du réseau de piézomètres permettant de surveiller la qualité des eaux souterraines au droit du site, y compris au droit de l'extension en projet (nombre, emplacements, profondeurs ...). Sur ce point, une carte complète du futur réseau de piézomètres est requise.

3.3 Prévention de la pollution des sols

Un état de pollution des sols au niveau du terrain d'assiette du projet d'extension a été réalisé en 2019. Un sondage a révélé une anomalie modérée en cuivre dans le deuxième mètre : S20/100-200 : 74,8 mg/kg en cuivre pour un seuil considérant un sol « peu pollué » sur ce paramètre à hauteur de 62 mg/kg. Le témoin hors site présente une concentration en cuivre de 47,4 mg/kg. Dans son rapport de base, le pétitionnaire conclut dans le sens d'un bruit de fond géochimique de la zone étudiée supérieur au bruit de fond géochimique national, notamment sur les paramètres cuivre et mercure. Cette anomalie se trouve toutefois au-delà du premier mètre, ce qui conduit le pétitionnaire à considérer cette anomalie comme naturelle.

L'état de la nappe phréatique sous-jacente au projet est précisé grâce à trois piézomètres qui équipent déjà le site. Le dossier fournit les résultats des campagnes de mesures semestrielles réalisées depuis 2015. Les résultats de la dernière campagne mentionnée dans le dossier (octobre 2018) ne révèlent aucune anomalie de la qualité de la nappe.

S'agissant de la prévention de la pollution des sols, les sols des bâtiments de l'extension projetée seront bétonnés, donc étanches et résistants aux produits liquides qui pourraient accidentellement se déverser. Les sols des auvents d'entreposage adossés aux bâtiments d'exploitation seront traités de la même façon. Le sol du local de charge batteries des engins de manutention sera recouvert d'une résine spécifique, résistante aux déversements accidentels d'acides. Ce local sera de plus doté d'une rétention matérialisée par un regard aveugle.

A l'extérieur, les aires de stationnement et de manœuvre seront intégralement goudronnées ou bétonnées. Des pentes seront aménagées de manière à collecter la totalité des eaux de ruissellement dans le réseau d'eaux pluviales du site (voir gestion des eaux pluviale au 3.2).

Avis de l'inspection des installations classées :

L'état des sols au droit des terrains d'assiette du projet d'extension, bien que naturellement marqué en cuivre et en mercure, ne remet pas en cause sa compatibilité avec l'usage industriel prévu. En phase travaux, comme prévu dans le dossier, d'éventuels travaux de remaniement des sols en profondeur devront toutefois faire l'objet d'une gestion adaptée et, le cas échéant une évacuation des terres dans une filière de traitement ad hoc.

3.4 Production et gestion des déchets

3.4.1 – Natures et volumes des déchets produits et gérés

Le projet d'extension de l'établissement Triade Électronique de Verrières-en-Anjou permettra d'augmenter la capacité de traitement de DEEE du site pour la porter de 80 000 à 126 000 tonnes par an. Le pétitionnaire prévoit que l'entreposage temporaire avant traitement de DEEE dans son établissement s'élèvera, au maximum, à 16 000 m³ (sans changement par rapport à la situation actuelle).

L'exploitation des installations de l'établissement Triade Électronique de Verrières-en-Anjou dont le but est de trier par séparation les fractions composant les déchets d'équipements électriques et électronique génère comme déchets, autres que ces mêmes fractions qui sont la raison d'être du site, les déchets suivant :

| Nature du déchet | Code déchet | Quantité annuelle estimée |
|--|------------------------|-----------------------------|
| Emballages en papier / carton | 15 01 01 | Quelques dizaines de tonnes |
| Emballages en matières plastiques | 15 01 02 | Quelques dizaines de tonnes |
| Emballages en bois | 15 01 03 | Quelques dizaines de tonnes |
| Emballages en mélange (tout-venant) | 15 01 06 | Quelques dizaines de tonnes |
| Autres déchets d'activité économique / ordures ménagères | 20 03 01 | Une centaine de tonnes |
| Boues provenant de séparateur eau / hydrocarbures | 13 05 02* | Quelques m ³ |
| Batteries | 16 06 06* | Quelques kilogrammes |
| Solvant et mélanges de solvants | 14 06 02* 14 06 03* | Quelques kilogrammes |

* : déchet dangereux

En vue d'entreposer certains de ces déchets avant évacuation dans une filière ad hoc, l'exploitant prévoit de s'organiser de la manière suivante :

- 6 bennes pour le verre, les déchets industriels banals, le bois, le carton, les câbles et le platin (ferrailles) ;
- 1 zone d'entreposage temporaire pour le plastique (2 x 2 m³) ;
- 2 alvéoles d'entreposage pour le plastique (30 x 2 m³ en big-bags) ;
- 1 zone d'entreposage pour les mousses de polyuréthane (2 x 2 m³ en big-bags) ;
- 2 alvéoles d'entreposage de la ferraille (120 m³ + 90 m³).

Le dossier mentionne que les lieux d'entreposage de ces déchets sont tenus en état constant de propreté et qu'ils ne sont pas à l'origine de nuisances pour le voisinage (odeurs, envols ...).

Avis de l'inspection des installations classées :

Le pétitionnaire considère que tous les DEEE entreposés sur son site de Verrières-en-Anjou sont des déchets dangereux (16 000 m³ de DEEE visés par la rubrique 3550 en quantité identique au 16 000 m³ visés par la rubrique 2711). Or, certains DEEE, comme des chauffe-eau électriques, ne sont pas considérés comme dangereux.

La description du parc à déchets de l'établissement est incomplète. Il n'est en effet pas précisé les emplacements ni les capacités d'entreposage de certains déchets pourtant listés dans la fiche utilisée pour le calcul du montant des garanties financières : condensateurs, huile de lubrification, gaz réfrigérants, gaz d'expansion, interrupteurs à mercure, tubes fluorescents, matrice LCD, cartouches toner, « poussières » et « circuit NH3 ». Le parc à déchets de l'établissement pourrait par ailleurs être décrit dans le dossier, même sommairement, par un plan et des photographies ou des montages photos pour la partie en projet. Ces précisions permettraient de justifier la prise en compte par l'exploitant de la prévention des nuisances telles que les odeurs, les envols, les écoulements de fluides non maîtrisés ...

Page 175 de l'évaluation environnementale, il n'est pas rigoureusement exact d'affirmer que « l'exploitation de l'établissement Triade Électronique n'est et ne sera pas, en elle-même, à l'origine de la production de déchets industriels dangereux » (voir tableau listant les déchets produits dans l'établissement ci-dessus).

Le dossier ne décrit pas les entreposages de déchets triés issus du démantèlement des DEEE traités sur le site (emplacements, caractéristiques des entreposages, quantités maximales entreposables ...).

Vu les quantités de déchets générés hors fractions de DEEE, notamment pour ce qui concerne les déchets non dangereux, l'exploitant est soumis au « tri 5 flux » comme en dispose l'article L. 541-21-2 du Code de l'environnement. Or le dossier ne précise rien sur les dispositions prises par l'exploitant en vue de respecter cette législation.

3.4.2 – Compatibilité par rapport aux plans

Après avoir précisé les contenus pertinents au regard de son projet du plan national de prévention des déchets 2014 – 2020 (PNPD 2014-2020), le pétitionnaire fait le constat que très peu de place est accordée dans ce plan aux déchets dangereux. De même, le pétitionnaire considère que, dans ce même plan s'agissant des déchets non-dangereux, l'accent est plutôt porté sur la réduction de la production de déchets à la source et le recyclage. Dans ces conditions, il conclut qu'aucune analyse de compatibilité entre les objectifs du PNPD 2014-2020 et le projet d'extension de son établissement de Verrières-en-Anjou n'est envisagée.

Avis de l'inspection des installations classées :

La position du pétitionnaire vis-à-vis du PNPD 2014-2020 est trop restrictive et desserte le projet : les installations de collectes, de tri et de traitement des DEEE, quelles qu'elles soient, participent bel et bien, sur le volet quantitatif notamment, à la réduction de la production de déchets des ménages et assimilés (DMA). De même, l'activité du site Triade Électronique de Verrières-en-Anjou participe à la prévention de la dissémination des déchets dangereux dans l'environnement.

Au regard du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) des Pays de la Loire adopté le 17 octobre 2019, le pétitionnaire rappelle les objectifs d'amélioration du taux de captage des DEEE : collecte supplémentaire de 4,5 kg par habitant à l'horizon 2025 par rapport à 2015 (10,5 kg/hab.an), puis 1 kg par habitant à l'horizon 2031 par rapport à 2025, soit + 43 % et + 52 % en 2025 et en 2031 par rapport à 2015. Dans la mesure où il offre un exutoire complémentaire de valorisation, le projet d'extension de Triade Électronique est en phase avec l'augmentation planifiée et significative de la collecte de DEEE dans la région des Pays de la Loire. En ce sens, le projet est compatible avec le PRPGD des Pays de la Loire.

3.5 Prévention des nuisances

Sur la base des mesures réalisées sur le site Triade Electronique de Verrières-en-Anjou et des mesures initiales dans l'environnement, l'exploitant estime qu'avec des niveaux sonores ambients compris entre 46 et 51 dB(A) de jour et entre 37 et 43 dB(A) de nuit, les niveaux d'émergence limite dans les zones réglementées seront respectés notamment au niveau des maisons les plus proches du site.

Le respect des valeurs limites d'émergence, notamment en période nocturne, tient compte des mesures spécifiques suivantes en vue d'atténuer les émissions :

- implantation d'un merlon de 3 mètres de hauteur entre la future extension du site et les habitations les plus proches (« Tartifume » et « La Corme ») ;
- arrêt la nuit de la ligne GEM-Froid actuellement exploitée ;
- arrêt la nuit de la pelle à grapin et de la chargeuse de la nouvelle ligne GEM-Froid (seul le cariste continuera à assurer la manutention des déchets pour alimenter les installations de traitement).

Ainsi, les niveaux sonores seront similaires aux niveaux sonores actuels et respecteront les valeurs limites fixées par l'arrêté du 7 mai 2013.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'analyse des effets du projet sur l'environnement sonore est traitée de façon détaillée dans le dossier pour ce qui concerne les émissions diurnes comme nocturnes. L'inventaire des nouvelles sources liées à l'exploitation de l'extension est précis. Les hypothèses de calcul retenues sont acceptables. La maille de calcul est prise à 5 x 5 mètres à une hauteur de 1,5 mètre, ce qui est satisfaisant.

L'implantation d'un merlon de 3 mètres de haut le long de la partie Est du projet d'extension, en parallèle d'un écran paysager en partie déjà existant, est pertinent et montre une réelle efficacité dans les cartographies des niveaux sonores modélisés. Ainsi, les émergences restent faibles de jour comme de nuit (entre 0 et 2 dB(A)) au niveau des zones à émergence réglementée identifiées par le pétitionnaire.

Toutefois, les habitations au Nord et au Nord-Est du site (« Sainte-Anne », l'« Enclos de la Vigne »), qui se trouveront à 80 mètres des limites de l'établissement à l'issue de la réalisation du projet d'extension, constitueront de nouvelles Zones à Émergences Réglementées et n'ont pas été prises en compte dans l'étude acoustique. Il convient que cette étude soit complétée sur ce point.

Enfin, la cartographie des niveaux sonores modélisés en période nocturne fait apparaître une zone sur le site existant où le niveau est supérieur à 75 dB(A). Est-il possible de traiter cette zone, comme c'est le cas pour le projet d'extension, afin que le niveau sonore à cet endroit soit diminué et, si possible, passe sous 65 dB(A) ?

3.6 Évaluation des risques sanitaires

L'évaluation de l'impact sur la santé des populations comprise dans le dossier est tout d'abord réalisée de manière qualitative, sur la base des émissions d'effluents aqueux, des émissions atmosphériques, des émissions olfactives, des émissions lumineuses et des émissions sonores.

Cette évaluation qualitative conclut à l'absence de nuisance (par exemple pour ce qui concerne les émissions olfactives) ou à des modalités de gestion et de traitement rendant l'impact du rejet non significatif (pour ce qui concerne les rejets aqueux notamment). Quant aux émissions sonores, elles ont fait l'objet d'une modélisation (voir paragraphe 3.5).

Le pétitionnaire n'a donc envisagé un bilan quantitatif des risques sanitaires que sur le volet des émissions atmosphériques. Les émissions retenues sont celles générées par le trafic poids-lourds et par les chaudières à gaz de l'établissement. Toutefois, le pétitionnaire conclut très rapidement qu'aucune de ces émissions n'est susceptible d'engendrer un risque sanitaire vis-à-vis des populations voisines de son établissement de Verrières-en-Anjou.

Bien qu'aucune évaluation quantitative des émissions des installations, y compris projet d'extension, n'ait été envisagée, le dossier comporte un descriptif de l'état de l'environnement et des milieux aux alentours de l'établissement. Ce descriptif s'apparente à une interprétation de l'état des milieux. Ainsi, il précise les populations de la zone d'étude, les usages des parcelles dans la zone industrielle et à proximité de celle-ci (autres établissements industriels, habitations, établissements recevant du public). Un peu plus loin, les usages agricoles et forestiers sont également décrits. Enfin, les captages d'eau potable jusqu'à une distance de 7,5 km sont listés.

En conclusion générale de son évaluation des risques sanitaires, le pétitionnaire avance que le fonctionnement normal du futur établissement Triade Electronique de Verrières-en-Anjou ne fait pas apparaître de risques toxicologiques et cancérogènes pour les riverains. Les émissions sonores ne feront pas non plus apparaître de risques pour la santé des riverains du fait du respect des limites d'émergence fixées réglementairement.

Avis de l'inspection des installations classées :

La circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation rappelle que l'étude des effets sur la santé doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet mais aussi l'importance et la nature des pollutions susceptibles d'être générées ainsi qu'à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine. Toutefois, pour les installations classées visées par la directive IED, la méthodologie d'évaluation des risques sanitaires doit être utilisée pour évaluer les éventuels effets liés à la toxicité chronique des substances émises. Cette évaluation repose sur une étude quantitative.

Comme précisé ci-dessus, le pétitionnaire n'a pas envisagé de réaliser une étude quantitative. La conclusion de son étude qualitative ne retient que les émissions atmosphériques des poids-lourds circulant dans l'établissement ainsi que celles des chaudières gaz utilisées pour chauffer les locaux de ce même établissement. Cette position n'est pas satisfaisante au motif que le pétitionnaire n'a pas identifié toutes les principales substances émises ou susceptibles d'être émises par les installations de son établissement, y compris projet d'extension. Il est notamment attendu que les émissions de poussières, dont certaines peuvent contenir des particules de mercure, de cadmium ou de thallium, soit étudiées. D'une façon plus générale, le dossier doit également présenter les évolutions des émissions atmosphériques dans le cadre du projet et leurs conséquences sur les niveaux d'émission associés au regard, au minimum, de tous les paramètres listés à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013 et aussi au regard des paramètres listés au III de l'annexe 3.2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Une fois les principales substances émises ou susceptibles d'être émises identifiées, il convient de les hiérarchiser en fonction de leur contribution au risque chronique. Puis, il faut identifier les principales voies de transfert de ces substances dans l'environnement et les éventuels mécanismes d'exposition des populations.

L'identification des zones à enjeux particuliers est traitée de façon satisfaisante dans le descriptif de l'état de l'environnement et des milieux aux alentours de l'établissement contenu dans le dossier. Pour prolonger ce descriptif, il faut que les zones susceptibles d'être particulièrement impactées soient précisées.

Sur le fondement d'une étude quantitative, le pétitionnaire s'attachera alors à dimensionner réglementairement les conditions et les niveaux d'émission de chacune des substances ainsi que leur suivi. Enfin, le cas échéant, il proposera une stratégie de surveillance dans l'environnement.

La question de la quantification des rejets atmosphériques de l'installation en projet a également été soulevée par l'ARS dans son avis du 16 septembre 2020. Cet avis pointe tout particulièrement les émissions de poussières et de CFC. Aucun bilan des flux n'est fourni, pas plus que des certificats de garanties des performances des organes de traitement (filtre, cyclone, cryocondensateur ...). Le volet sur la qualité de l'air n'évoque les rejets de CFC qu'à l'échelle nationale ou mondiale. Aucune évaluation des quantités extraites, stockées ou dégazées dans l'établissement n'est proposée. Or, l'impact des CFC sur la couche d'ozone et sur l'effet de serre est important et rien dans le dossier ne vient justifier l'absence d'impact des installations de l'établissement. En conséquence, l'ARS émet un avis **défavorable** sur le projet d'extension de l'usine Triade Electronique de Verrières-en-Anjou.

3.7 Impact sur la biodiversité

Le projet n'a pas d'impact sur des parcelles ayant une sensibilité environnementale significative (zones humides, zone Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ...).

Le projet n'est pas non plus localisé dans un corridor écologique de la trame verte et bleue recensée au niveau local, intercommunal ou régional.

Sur une aire d'étude resserrée comprenant les terrains d'assiette du projet et alentours proches, le dossier présente l'inventaire des enjeux écologiques suivants :

| | Emprise du projet | Abords du projet | | |
|-----------------------|---|---|--|--|
| Habitats | Aucun habitat communautaire n'a été identifié dans l'emprise du projet et ses abords. | | | |
| Flore | Aucune espèce protégée ou patrimoniale recensée dans l'emprise du projet et ses abords. | | | |
| Amphibiens | Aucun amphibiens recensé dans l'emprise du projet. Aucun habitat favorable à ce groupe faunistique. | 2 espèces protégées recensées aux abords du projet : la Grenouille verte et le Crapaud épineux. 1 bassin favorable à la reproduction des amphibiens a été recensé aux abords du projet. Aire de repos potentiel au niveau des haies présentes aux abords du projet. | | |
| Reptiles | Aucune espèce recensée dans l'emprise du projet. Aucun habitat favorable à ce groupe faunistique. | Une espèce protégée recensée aux abords du projet : la Couleuvre helvétique. Présence d'un habitat (bassin) favorable à cette espèce aux abords du projet. | | |
| Oiseaux | Observation de 4 espèces d'intérêt patrimonial faible fréquentant l'aire d'étude : le Pouillot véloce, le Faucon crécerelle, la Buse variable et le Troglodyte mignon. Présence de haies pouvant accueillir la nidification d'oiseaux protégés et d'intérêt patrimonial. | | | |
| Insectes | Espèces communes recensées - Absence d'indices de présence de coléoptères saproxyliques d'intérêt dans l'emprise du projet et ses abords. | | | |
| Mammifères terrestres | Aucune espèce protégée recensée dans l'emprise du projet et ses abords. | | | |
| Chiroptères | Les terrains du projet ne sont pas utilisés par les chiroptères comme zone de chasse ou couloir de déplacement. Aucun gîte estival ou hivernal n'a été observé dans l'emprise du projet. | Les terrains aux abords du projet sont utilisés par une espèce de chiroptères (Pipistrelle commune) comme zone de chasse et couloir de déplacement. Aucun gîte estival ou hivernal n'a été observé aux abords du projet. | | |
| | Enjeu fort | Enjeu modéré | Enjeu faible | Enjeu nul |

Par ailleurs, le chantier détruira 2,22 ha de prairies et une haie relicuelle de 40 mètres linéaires. Ces prairies ne comprennent pas de zone humide. Aucune mesure d'évitement ne peut être proposée dans la mesure où l'extension nécessite d'être connexe aux installations existantes, sur une surface qui ne peut être réduite.

Le pétitionnaire propose toutefois les mesures de réduction de l'impact de son projet suivantes :

- adaptation de la période de travaux sur l'année : les travaux d'arasement de la haie précitée seront réalisés hors période de nidification des oiseaux recensés dans l'aire d'étude. Ces travaux seront réalisés entre septembre et mars ;

- renaturation de milieux par création d'habitat sur un site où il n'existe pas initialement. Il s'agira de mettre en place un merlon paysager d'une longueur de 300 mètres et une haie d'une longueur de 100 mètres autour de la zone d'extension objet du projet. Les plantations seront réalisées idéalement à l'automne par un personnel qualifié.

Enfin, le bassin déjà en place aux abords Nord du projet ne sera pas touché par le chantier de construction de l'extension. Ce bassin est en effet favorable à la reproduction de la grenouille verte et du crapaud épineux, deux espèces d'amphibiens contactées aux abords du projet. Le bassin est également favorable à la couleuvre helvétique, elle aussi contactée aux abords du projet.

Avis de l'inspection des installations classées :

La description faune-flore au droit et aux abords du projet est très détaillée et suffisante au regard des enjeux biodiversité de l'aire d'étude. Toutefois, s'agissant des chiroptères, bien que le nombre d'espèces contactées soit cohérent avec le nombre de passages effectués sur site, une seule espèce contactée semble être insuffisant. Par ailleurs, les deux espèces de fleurs que le pétitionnaire fait ressortir dans le corps de l'étude d'impact en page 80 (orchis bouffon et narcisse à deux fleurs) ne sont pas formellement recensées dans l'étude faune-flore produite en annexe 5 du dossier.

S'agissant de la création d'un merlon paysager et d'une haie d'une longueur de 100 mètres, bien que cela constitue une mesure de compensation satisfaisante à l'arrachage des 40 mètres de la haie relictuelle, le dossier ne précise pas dans le corps de texte, hors plans ou schémas, si ces dispositions visent le merlon déjà en place sur la façade Est du projet ou si cela concerne sa façade Nord vierge de toute séparation continue avec la parcelle voisine.

3.8 Impact sur les paysages et le patrimoine

Le site sur lequel l'extension de l'établissement Triade Électronique de Verrières-en-Anjou est projetée n'est concerné par aucun périmètre de protection de site classé ou inscrit ni de monument historique.

Le site s'inscrit dans l'unité paysagère de l'agglomération angevine qui trouve son identité dans son rapport à l'eau et au schiste. L'agglomération angevine est aussi à l'articulation de nombreuses unités paysagères, très contrastées, dont les paysages péri-urbains. À cet effet, les paysages de zones d'activités et de commerces ceinturent les quartiers de l'agglomération. Ils marquent fortement les entrées de ville à l'appui des contournements routiers et autoroutiers.

En approche directe du terrain d'assiette du projet, l'impression paysagère est classique des grandes zones industrielles avec des bâtiments dont les dimensions diffèrent dans assez grandes proportions. Le projet d'extension ne viendra pas modifier cette impression.

De plus, un merlon périphérique végétalisé d'une hauteur de 3 mètres sera mis en place au Nord, à l'Est et au Sud-Est du projet d'extension. Ce merlon permettra de limiter fortement la visibilité du site depuis les habitations environnantes et depuis la voie publique. Les ombres portées générées par ce nouveau merlon n'auront pas d'impact sur les habitations voisines au vue de la distance qui les sépare.

En partie Ouest du projet, un mur d'une hauteur de 4 mètres permettra également de limiter la visibilité de l'extension depuis le boulevard de la Chanterie.

Enfin, les bâtiments de l'extension bénéficieront d'un traitement extérieur similaire à celui des bâtiments existants : revêtement de couleur ardoise rendant les installations moins perceptibles dans le paysage général de la zone d'activité.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'intégration paysagère de l'extension en projet est traitée de façon détaillée, simulations 3D à l'appui. Celle-ci est cohérente avec un paysage de zone d'activités.

Les simulations 3D pourraient toutefois aussi couvrir la question des ombres portées par le futur merlon afin de mieux justifier son absence d'impact sur les habitations voisines.

La description du merlon végétalisé au Nord, à l'Est et au Sud-Est de l'extension projetée n'est pas identique à celle qui en est faite dans la partie de l'étude d'impact qui concerne les milieux naturels remarquables ou protégés. Dans cette dernière, il n'est en effet pas mentionné de merlon végétalisé au Nord du projet d'extension.

Enfin, côté Est et Sud-Est du projet, un merlon végétalisé d'une hauteur d'environ 1 mètre existe déjà. Les sujets qui peuplent ce merlon sont bien installés et offre déjà un écran végétal généreux. Comment, le pétitionnaire prévoit-il de rehausser ce merlon ? Quel sera le devenir des arbres et arbustes déjà en place sur le merlon existant ?

3.9 Les conditions de remise en état

A l'issue de l'exploitation des installations objet du projet d'extension, le pétitionnaire prévoit une remise en état des terrains d'assiette compatible avec un usage industriel dont ont vocation les zones UYd du plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur.

Les mesures de remise en état envisagées par le pétitionnaire sont les suivantes :

- évacuation et élimination par des sociétés dûment autorisées de tous les produits dangereux et de tous les déchets présents sur le site ;
- démontage et évacuation de tout matériel ou bâtiment non compatible avec l'usage futur du site ;
- nettoyage de la totalité du site ;
- condamnation de l'accès au site et des éléments potentiellement dangereux.

Par ailleurs, le pétitionnaire a sollicité l'avis du président d'Angers Loire Métropole, compétent en matière d'urbanisme sur le territoire de Verrières-en-Anjou, et d'Alter Cités propriétaire des terrains d'assiette du projet, sur l'usage futur du site ainsi que sur les modalités de remises en état proposées. Ces deux présidents s'accordent sur les modalités de remise en état (évacuation de tous les déchets, limitation des accès, nettoyage de l'intérieur des bâtiments et des aires extérieures y compris les dispositifs de traitement des eaux pluviales, maintien en état de fonctionnement des utilités après consignation des équipements non concernés par la sécurité du site, éventuelle dépollution des sols et des eaux souterraines). S'agissant de l'usage futur, celui-ci devra permettre un usage compatible avec les dispositions d'urbanisme et la réglementation en vigueur à la date de cessation d'activité.

Avis de l'inspection des installations classées :

Les mesures de remise en état ne sont pas toutes conformes aux mesures prévues par l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement qui impose que la notification au préfet de la mise à l'arrêt définitif des installations classées présentes sur le site indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Ainsi, il n'est pas acceptable que des « éléments potentiellement dangereux » soient laissées sur place, leur accès fût-il condamné.

La mise en sécurité des réseaux alimentant le site en énergies (électricité et gaz naturel) est à préciser.

La surveillance des effets de l'installation sur son environnement n'est pas traitée, notamment vis-à-vis du risque de pollution des sols qui est un des enjeux principaux du projet.

L'état dans lequel doit être remis le site n'est pas explicitement déterminé par Angers Loire Métropole, compétent en matière d'urbanisme sur le territoire de Verrières-en-Anjou, et Alter Cités, propriétaire des terrains d'assiette du projet. En conséquence de quoi l'usage futur de ces terrains ne pourra pas être précisé dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter. Il conviendra, lors de la mise à l'arrêt définitif des installations, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement pour fixer cet usage.

3.10 Les garanties financières

Les articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement imposent l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de

l'environnement. Les installations dont le montant est inférieur à 100 000 euros sont toutefois exemptées de cette obligation.

Pour ce qui concerne les installations du site Triade Électronique de Verrières-en-Anjou, l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2014 prévoit un montant de référence des garanties financières à constituer à hauteur de 439 867 €.

Le dossier déposé par la société Triade Électronique à l'effet de demander d'être autorisée à exploiter une extension des installations de son site de Verrières-en-Anjou comprend une proposition actualisée du calcul du montant des garanties financières pour la mise à l'arrêt des installations.

Par courrier du 21 octobre 2020, la société Triade Électronique a transmis au préfet du Maine-et-Loire un nouveau calcul du montant des garanties financières portant sur les activités de traitement des D3E exercées sur son site de Verrières-en-Anjou.

Le tableau en annexe 4 du dossier détaille ce nouveau calcul de garanties financières qui aboutit à un montant actualisé de 398 173 €.

Avis de l'inspection des installations classées :

Au regard de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et de la note de la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique du 20 novembre 2013 précisant ces modalités, les éléments fournis par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation et dans son courrier du 20 octobre 2020 susmentionné appellent les remarques suivantes :

Les montants précisés dans le tableau de calcul sont-ils des montants hors taxe ou TTC ? Il convient de retenir des montants TTC.

L'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 susmentionné fixe un montant de garanties financières de 439 867 € sur la base duquel la société Triade Electronique a fourni un acte de cautionnement, toutefois échu depuis le 30 juin 2019.

Le pétitionnaire aurait pu se contenter d'actualiser le montant précité en se servant de la formule d'actualisation indiquée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées. Or, dans son dossier ainsi que dans son courrier d'actualisation du 20 octobre 2020, le pétitionnaire a choisi de présenter un calcul complet reprenant chaque partie de la méthode de calcul forfaitaire fixée dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susmentionné. Il convient alors de préciser toutes les quantités maximales de déchets susceptibles d'être entreposés sur le site autorisées à l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2013 ou de se fonder sur les quantités maximales indiquées dans le dossier objet du présent rapport. A cet égard, pourquoi les en-cours et les entrants ainsi que les lampes de rétroéclairage n'ont pas été pris en compte dans le calcul ?

Enfin, l'indice TP01 et la TVA de référence doivent être ceux qui étaient en vigueur au moment de la signature de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 susmentionné.

4 Prévention des risques accidentels

4.1 Description des installations et caractérisation de l'environnement

Selon les informations du dossier, les principales installations à l'origine de risques accidentels sont :

- les installations de réception et d'entreposage des GEM-Froid avant traitement, en raison de leur composition comprenant des matières combustibles ;
- les installations de dépollution manuelle ;
- les installations de dépollution automatisée ;
- les installations d'entreposage des fractions séparées issues du traitement des GEM-Froid avant expédition pour traitement dans une filière de valorisation *ad hoc*.

4.2 Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers

L'identification des potentiels de dangers réalisée par l'exploitant est basée sur l'accidentologie, la dangerosité des produits, les quantités présentes et les conditions d'exploitation.

Les potentiels de dangers liés aux produits identifiés par l'exploitant sont les DEEE de type GEM-Froid eux-mêmes, les fractions combustibles issues du traitement des GEM-Froid, les fluides réfrigérants présents dans les GEM-Froid ou extraits pendant le traitement, les fractions dangereuses des climatiseurs et des pompes à chaleur (gaz, huiles), les mousse de polyuréthane a fortiori celles qui contiennent des gaz réfrigérants susceptibles d'être inflammables, les granulés et pellets de polyuréthane.

Les potentiels de dangers liés aux équipements et aux procédés de traitement (traitement par broyage des DEEE et dépollution des GEM-Froid) tiennent principalement dans l'existence de nombreuses zones à atmosphère explosive dans ces installations, notamment celles qui sont automatisées.

L'exploitant a étudié la réduction de ces potentiels dans l'étude de dangers. Il a conclu qu'aucun principe, du type substitution, intensification ou atténuation, ne permet de réduire ces potentiels de dangers. Le principe d'atténuation des effets eu égard aux dispositions constructives retenues pour l'extension trouve toutefois à s'appliquer : éloignement des bâtiments de production par rapport aux limites de propriété, mise en place de merlons en périphérie des terrains d'assiette de l'extension, murs coupe-feu séparant les zones d'entreposages des zones de traitement des DEEE.

Les phénomènes dangereux associés aux potentiels de dangers du site et les effets associés, sont donc les suivants :

- incendie des entreposages de GEM-Froid ou de leurs fractions combustibles après traitement conduisant à des effets thermiques et à des effets toxiques en raison de la présence des substances du type polychlorure de vinyle, polyuréthane, polystyrène et polyéthylène ;
- explosion au niveau du broyeur de DEEE conduisant à des effets de surpression ;
- pollution accidentelle du milieu naturel susceptible de se produire en cas d'incendie d'un entreposage de DEEE ou d'une de leurs fractions combustibles (pollution des eaux d'extinction incendie) ou en cas de perte de confinement au niveau des réservoirs de fluides frigorigènes issus de la dépollution des GEM-Froid.

4.3 Accidentologie interne et externe au site

Le retour d'expérience des accidents passés réalisé par l'exploitant dans l'étude de dangers montre que le principal risque est le risque incendie. Les accidents répertoriés depuis 2009 sur le site Triade Électronique de Verrières-en-Anjou ont concerné :

- des installations d'entreposage de DEEE (souvent des Petits Appareils en Mélange) ;
- le broyeur et ses équipements annexes ;
- des installations de fractions combustibles issus des DEEE après traitement.

Cette accidentologie est similaire à celle du secteur d'activité qui concerne le regroupement, le tri et le traitement des DEEE.

L'examen de ces retours d'expérience montre que les accidents susmentionnés trouvent souvent leur origine dans des erreurs de tri et des non-conformités des déchets réceptionnés. Les piles et batteries sont également des sources de départs de feu récurrents.

Ces retours d'expérience ont conduit la société Triade Électronique à sprinkler les espaces sous auvents extérieurs déjà en exploitation dans l'établissement. Sous ces auvents, des DEEE en attente de traitement ou des fractions issues du traitement des DEEE sont entreposés.

4.4 Évaluation préliminaire et étude détaillée des risques

Sur la base des informations retenues pour l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers ainsi que pour l'accidentologie interne et externe au site, l'évaluation préliminaire des risques puis l'étude détaillée réalisées dans l'étude de dangers conduisent l'exploitant à identifier trois scénarios d'accidents possibles :

- incendie de l'entreposage temporaire de GEM-Froid au sein du bâtiment de l'extension (TH1) ;
- incendie de l'entreposage temporaire de fractions de DEEE (TH2) ;
- émanation de fumées toxiques suite à un incendie de l'entreposage temporaire de GEM-Froid au sein du bâtiment de l'extension (TOX1).

Ces trois scénarios sont en effet susceptibles d'avoir des incidences hors du site et peuvent donc mettre en danger les tiers. Ils ont fait l'objet d'une étude détaillée reposant sur des modélisations de flux thermiques et de dispersions de fumées toxiques. Cette étude détaillée conduit aux résultats suivants :

Incendie de l'entreposage temporaire de GEM-Froid au sein du bâtiment de l'extension (TH1)

Les distances d'effets thermiques obtenues par modélisation « FLUMilog » sont les suivantes :

| Flux thermique | 3 kW/m ² | 5 kW/m ² | 8 kW/m ² | 12 kW/m ² | 15 kW/m ² | 16 kW/m ² | 20 kW/m ² |
|-----------------------|---------------------|---------------------|---------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Paroi Nord | 10 m | 5 m | - | - | - | - | - |
| Paroi Nord-est | 10 m | 5 m | - | - | - | - | - |
| Paroi Est | 10 m | 5 m | - | - | - | - | - |
| Paroi Sud | 10 m | 5 m | 5 m | 5 m | - | - | - |
| Paroi Ouest | 5 m | 5 m | 5 m | - | - | - | - |

Les flux de 200 kW/m² ne sont pas perceptibles

Durée de l'incendie : 99 minutes

La totalité des effets (irréversibles et létaux) du scénario d'accident TH1 reste confinée dans l'emprise de l'établissement.

Incendie de l'entreposage temporaire de fractions de DEEE (TH2)

Les distances d'effets thermiques obtenues par modélisation « FLUMilog » sont les suivantes :

| Flux thermique | 3 kW/m ² | 5 kW/m ² | 8 kW/m ² |
|-----------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| Paroi Nord | - | - | - |
| Paroi Ouest | - | - | - |
| Paroi Est | 14 m | 10 m | 7 m |
| Paroi Sud | - | - | - |

La totalité des effets (irréversibles et létaux) du scénario d'accident TH2 reste confinée dans l'emprise de l'établissement.

Émanation de fumées toxiques suite à un incendie de l'entreposage temporaire de GEM-Froid au sein du bâtiment de l'extension (TOX1)

La combustion des GEM-Froid entreposés est susceptible d'entraîner la formation et l'émission des substances suivantes : monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO₂), dioxyde d'azote (NO₂) et cyanure d'hydrogène (HCN). Le dossier comporte une estimation des quantités susceptibles d'être émises pour chacune de ces substances. Ainsi, il définit une toxicité équivalente des fumées issues de la combustion (durée d'exposition de 60 minutes – méthode issue du document ISO/DIS 13334) :

- SEI_{eq} = 26,7 ppm
- SpremiersEL_{eq} = 78,2 ppm
- SELsignificatifs_{eq} = 97 ppm

La modélisation de la dispersion du panache a été réalisée par le logiciel PHAST v7.21 selon, notamment, les hypothèses suivantes : température des fumées de 270°C, vitesse ascensionnelle de 25,8 m/s et hauteur du rejet 42,9 m. Les conditions de vent étudiées sont, en période nocturne, D5, D10, E3 et F3 et, en période diurne, A3, B3, B5, C5 et C10.

Les résultats de modélisation des émissions toxiques émises lors de l'incendie du stockage temporaire de GEM-Froid au niveau de l'extension n'indiquent aucun effet irréversible ni léthal à hauteur d'homme en dehors des limites de site.

Avis de l'inspection des installations classées :

S'agissant du scénario TOX1, compléter les données d'entrée du calcul de la toxicité équivalente.

Dans le corps de l'étude de dangers, faire un renvoi de la méthode de calcul de la hauteur de rejet vers l'annexe 11 « Méthodologie de calcul de l'intensité des phénomènes dangereux ».

Fournir le calcul, avec toutes les applications numériques intermédiaires, qui conduit au résultat de 42,9 mètres pour la hauteur de rejet retenue dans le scénario TOX1.

Dans le corps de l'étude de dangers, faire un renvoi de la définition de la codification des conditions de vent vers l'annexe 11 « *Méthodologie de calcul de l'intensité des phénomènes dangereux* ».

4.5 Caractérisation des différents phénomènes et accidents, tenant compte des mesures de prévention et de protection

L'exploitant a étudié pour chaque phénomène dangereux retenu, son intensité, sa probabilité, sa cinétique et sa gravité au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Aucun des effets associés aux phénomènes dangereux étudiés ne porte à hauteur d'homme au-delà des limites de l'établissement comprenant le projet d'extension objet du présent rapport.

S'agissant des effets dominos (effets entre les installations du site), aucun scénario, notamment pour ceux qui concernent le risque incendie, n'est de nature à générer un sur-accident d'une installation sur une autre.

4.6 Principales mesures de maîtrise des risques et moyens d'intervention

Les principales mesures de maîtrise des risques identifiées par l'étude de dangers sont les suivantes :

- moyens de détection incendie par détecteurs de fumées de type VESDA dans le bâtiment d'extension avec alarme reportée en salle de gardiennage de l'établissement et aux cadres en charge de l'hygiène, de la santé et de l'environnement dans l'établissement ;
- moyens de détection de type infra-rouge et d'extinction automatique par aspersion d'eau au niveau des alvéoles d'entreposage extérieures implantées sous auvent permettant d'intervenir sans délai sur tout départ de feu détecté dans ces installations. Le système d'aspersion est alimenté par le surpresseur d'alimentation en eau des Robinets Incendie Armés de l'établissement ;
- détecteurs de pentane et inertage à l'azote dans l'installation de cisaillage des GEM-Froid ;
- sur le plan organisationnel, des consignes de sécurité interdisant, notamment, de fumer hors des zones extérieures dédiées, un contrôle annuel des installations électriques, des permis de feu pour les travaux qui le nécessitent.

L'établissement dispose par ailleurs des moyens de secours suivants :

- des extincteurs en nombre suffisant, appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets entreposés ;
- des robinets incendie armés alimentés par un surpresseur en nombre suffisant et répartis de manière à pouvoir attaquer un feu par deux lances simultanées en tous points des bâtiments.

L'exploitant a dimensionné ses besoins en eaux dans son étude de dangers suivant la méthode suivante : application de la règle D9 utilisée par le SDIS aboutissant à un besoin en eau de 420 m³ pour deux heures d'intervention.

Pour disposer de cette ressource en eau, l'exploitant prévoit d'installer une réserve souple d'un volume de 420 m³ sur le terrain d'assiette de l'extension.

En cas de sinistre, les besoins en confinement des eaux d'extinction ont été définis à partir de la règle D9A aboutissant à un volume de rétention de 570 m³.

Pour disposer de cette capacité de rétention, l'exploitant prévoit la mise en place d'un bassin de rétention d'une capacité de 800 m³ équipé d'une vanne d'obturation en sortie avant rejet au milieu naturel.

Avis de l'inspection des installations classées :

Le dossier ne précise pas toutes les caractéristiques des murs et toitures des bâtiments et préaux du projet d'extension. À tout le moins, un renvoi vers les plans en annexes mériterait d'être précisé dans le corps du dossier chaque fois qu'il est question de dispositions constructives. Le dossier ne précise pas explicitement non plus s'il est prévu des murs coupe-feu entre grandes parties de l'extension (GEM-Froid Phase1, GEM-Froid Phase 2, préau de stockage, local de stockage huiles, bureaux administratifs).

S'agissant des moyens d'intervention externes en cas d'incendie, le pétitionnaire ne précise pas si son projet est couvert par le règlement départemental de la défense extérieur contre l'incendie du département du Maine-et-Loire. Il est en effet surprenant qu'aucun poteau incendie de la zone d'activité ne soit mentionné dans le dossier.

Le système de sprinklage et le réseau de RIA ont un mode commun de défaillance : un seul surpresseur pour deux systèmes de prévention ou de lutte contre le risque incendie. Ce mode commun de défaillance n'est pas examiné dans le dossier.

Le calcul des besoins en eau d'extinction incendie est fidèle à la méthode de calcul choisie (D9) et conduit le pétitionnaire à placer une réserve d'eau de 420 m³ dans son établissement, suffisante pour intervenir dans le cadre du scénario incendie le plus défavorable (au niveau de la zone d'entreposage temporaire des GEM-Froid).

Le calcul du volume de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'un incendie est fidèle à la méthode de calcul choisie (D9A). Toutefois, même si le volume finalement retenu pour cette rétention (800 m³) paraît majorant, le volume d'eau d'extinction généré par les sprinklers pourrait être intégré au calcul.

4.7 Maîtrise de l'urbanisation

Pour ce qui concerne le projet d'extension objet du présent rapport, aucun scénario d'accident n'a d'effet sortant des limites de l'établissement. Ainsi, il n'est pas nécessaire de produire un document d'information sur les risques industriels (DIRI) en vue d'une maîtrise de l'urbanisation à proximité du projet.

5 Consultations réalisées pendant la phase d'examen

Conformément aux dispositions des articles R.181-18 à R.181-33, les consultations prévues pour la demande d'autorisation environnementale déposée ont été réalisées. Ces consultations, et leurs principales conclusions, sont listées dans le tableau ci-dessous.

| Services | Références réglementaires | Synthèse de l'avis émis |
|----------|---------------------------|--|
| ARS | R. 181-18 | Avis du 16/09/2020 : défavorable (voir <i>supra</i> § 3.6 « <i>Évaluation des risques sanitaires</i> ») |
| DDT | - | Avis du 04/09/2020 : demande de compléments . L'avis comprend les demandes et observations suivantes : - le merlon végétal d'une hauteur de 3 mètres en doublon avec la haie existante en limite Nord-Est du projet devra être composée d'au moins trois essences locales ; - le bassin de rétention des eaux pluviales devra être réalisé dès que possible afin que les nuisances liées aux ruissellements pendant la phase travaux soient les moins élevées possibles ; - il est demandé une mesure des émissions sonores des installations de l'établissement, y compris celles du projet d'extension, dans les trois mois suivant la délivrance de l'autorisation d'exploiter l'extension ; - davantage de zones à émergences réglementées (ZER) constituées par des habitations au Nord et au Nord-Est du site (Sainte-Anne, l'Enclos de la Vigne) auraient pu être intégrées dans l'étude acoustique. Ces habitations actuellement à 200 mètres de l'établissement se trouveront en effet à terme à 80 mètres de l'extension. En outre, dans la simulation acoustique, la ZER de Sainte-Anne présente un niveau sonore ambiant en période nocturne compris entre 50 et 55 dB(A) qui pourrait engendrer un dépassement d'émergence selon le niveau de bruit résiduel. L'étude acoustique devra être complétée au regard des deux zones d'habitation précitées. |

| | | |
|------------------|---|--|
| SDIS | - | <p>Avis du 25/08/2020 : favorable. L'avis précise que le site est défendu par 3 poteaux d'incendie dont les débits vont de 91 m³/h à 296 m³/h, sous réserve de l'application du règlement départemental de défense contre l'incendie plafonnant le débit total à 540 m³/h pendant 2 heures.</p> <p>L'avis comporte également des propositions de prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tenir à disposition les plans de l'usine et les fiches de données de sécurité des produits dangereux entreposés dans l'établissement ; - s'assurer que les gardiens ou les personnels d'astreinte sont formés au maniement des moyens de secours (extincteurs, RIA ...) ; - permettre l'accès des secours en toutes circonstances ; - faire réceptionner la réserve incendie par le SDIS. <p>Enfin, l'avis fait observer que le dispositif d'ouverture des portails d'accès au site n'est pas précisé.</p> |
| Conseil Régional | - | <p>Avis du 01/10/2020 : favorable. Le projet participera à l'atteinte des objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets des Pays de la Loire, notamment pour ce qui concerne la collecte et le traitement des DEEE (à l'horizon 2031, augmentation de 5,5 kg/ha par rapport à la quantité de DEEE collectée en 2015).</p> |

6 Propositions et conclusions de l'inspection des installations classées

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger de la suite de la procédure réglementaire, laquelle est susceptible de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

6.1 Caractère complet du dossier

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société TRIADE Électronique ne comporte pas l'ensemble des documents exigés aux articles R. 181-12 à R. 181-15 du code de l'environnement. Lors de la délivrance de l'accusé réception par le guichet unique le 21 juillet 2020, des éléments ont en effet été omis (voir annexes 1 et 2).

6.2 Caractère régulier du dossier

Conformément aux dispositions des articles R. 181-12 à R. 181-16 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation présenté par la société TRIADE Électronique ne paraît pas, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Les éléments du dossier de demande d'autorisation présenté par la société TRIADE Électronique ne sont pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

6.3 Conclusions

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société TRIADE Électronique n'est pas jugé complet et régulier. Un courrier, joint en annexe du présent rapport, a donc été adressé par l'inspection des installations classées au pétitionnaire, en distinguant les éléments rédhibitoires empêchant la mise à l'enquête publique (annexe I du courrier), et les remarques non rédhibitoires pour lesquelles une réponse devra être apportée avant la fin de l'instruction (annexe II du courrier).

Le dossier complet a été demandé dans un délai de trois mois, et le délai de la phase d'examen, ainsi que les délais laissés aux autorités et organismes consultés, ont été suspendus en attendant la remise de ces compléments, comme le prévoit l'article R. 181-16 du code de l'environnement. Le pétitionnaire a été informé de cette suspension de délais, et a été prévenu qu'en l'absence de réponse dans le délai qui lui est imparti, il sera proposé au Préfet de se dessaisir de son dossier. Une copie de ce courrier est jointe en annexe de ce rapport.

| RÉDACTION | VÉRIFICATION |
|---|--|
| L'inspecteur de l'environnement,  Laurent LERALLE | L'inspecteur de l'environnement,  Karine GOIC |
| VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation | |
| La chef du service des risques naturels et technologiques,  Koulm DUBUS | |

La réalisation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.